

## PRINCIPES DIRECTEURS POUR L'ATTRIBUTION DES SUBSIDES DU FONDS DE RECHERCHE DU CENTENAIRE DE L'UNIVERSITÉ DE FRIBOURG

### A. GÉNÉRALITÉS

1. Seules les chercheuses et chercheurs au bénéfice d'un doctorat et engagé·e·s par l'Université de Fribourg peuvent soumettre une demande. En principe, le taux d'engagement éligible est de 50% au minimum mais un taux légèrement inférieur peut être admis sur présentation d'une justification écrite motivée, à inclure dans la lettre de soumission ;
2. Les financements sont destinés exclusivement à des activités à caractère scientifique menées à l'Université de Fribourg, ou se déroulant en lien étroit avec celle-ci.
3. Le montant des octrois est plafonné à CHF 7'000.- (exceptionnellement CHF 10'000.- en cas de projet de grande ampleur), sauf pour les manifestations (voir conditions spécifiques ci-après).
4. Le financement n'est en aucun cas destiné à couvrir, même partiellement, le salaire du ou de la requérant·e ;
5. Les demandes pour subside rétroactif ne sont pas admises ;
6. Un CV accompagné d'une liste des publications récentes doit être joint à la demande pour toute personne impliquée dans le projet, y compris en cas d'engagement de personnel, sauf si la personne reste à identifier – un maximum de 2 pages est autorisé, un lien ORCID (ou similaire) peut être inséré en lieu et place de la liste des publications.

### B. MANIFESTATIONS SCIENTIFIQUES

L'octroi maximum s'élève CHF 5'000.-; les conditions suivantes doivent être réunies :

1. La manifestation ne relève pas d'une charge d'enseignement et ne figure pas au programme des cours ;
2. Une contribution - même modeste - aux coûts de la manifestation est perçue auprès des participants sans intervention scientifique (exceptionnellement et sur présentation d'une justification dûment motivée présentée dans la lettre de soumission, le Bureau peut déroger à cette obligation) ;
3. Le programme et le budget détaillé de l'intégralité de l'événement sont transmis avec la demande ; les coûts demandés au Fonds du centenaire sont clairement indiqués et la contribution des participant·e·s est incluse dans le budget.

Seuls sont pris en charge les frais de déplacement, hébergement et repas des intervenant·e·s contribuant à la manifestation par une prestation scientifique significative (barèmes ci-après, point E.).

Les honoraires des intervenants ne sont pas pris en charge.

### C. ÉQUIPEMENT, APPAREILS ET MATÉRIEL

1. Les demandes pour appareils/matériel dont le montant unitaire est supérieur à CHF 1'000.- doivent toujours être accompagnées d'une offre ainsi que d'une justification du choix de l'appareil ;
2. Au terme du projet, le matériel et les appareils de valeur durable restent en possession de l'Université.

#### **D. VALIDATION DE CONCEPT / PROTOTYPE (PROOF OF CONCEPT)**

1. Le Knowledge and Technology Transfer Service (KTT) doit être contacté avant la soumission ;
2. Le budget transmis avec la requête de financement doit clairement différencier les coûts de personnel supplémentaire, services externes, consommables et déplacement ;
3. La propriété intellectuelle des inventions réalisées est régie par l'article 10.c. de la Loi sur l'Université du 17 nov. 1997 (recueil syst. 101.000) et directives y relatives (recueil syst. 135.100 et 235.110) ;
4. En cas de suite rentable, aucun remboursement n'est exigé par le Fonds de recherche du centenaire mais une donation en faveur de celui-ci est bienvenue.

#### **E. BARÈMES FORFAITAIRES**

Frais maximaux admis (CHF) par personne :

- Voyage : 600.- aller-retour en classe économique
- Hébergement : 170.- / jour ou 2200.-/mois, petit déjeuner inclus
- Repas : 7,90 / café-collation – 23.- / repas (midi ou soir)

Les frais de repas ne sont admis que dans la catégorie « Manifestation scientifique ».

Dans tous les cas, la participation financière de l'institution d'origine et celle de la Faculté et/ou Département Unifr doivent être sollicitées en premier lieu.

#### **F. FRAIS NON ÉLIGIBLES**

Le Fonds de recherche du centenaire n'entre pas en matière pour les demandes suivantes :

- Subside rétroactif – attention : la décision est rendue env. 2 mois après le délai de soumission !
- Propre salaire du ou de la requérant·e
- Honoraires pour intervenant à une manifestation
- Leçon d'adieu de professeur·e
- Achat de cohorte ou rémunération de sujet d'expérience
- Publication, traduction et relecture
- Séjour inférieur à 2 mois si éligible par le Service des Relations Internationales (SRI).

Les présents principes directeurs sont adoptés par le Conseil de fondation le 24 mai 2022, et annulent et remplacent les principes antérieurs des 19.02.2018 et 09.06.2020.  
Seule la version en français de ce document fait foi.